



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

## Arrêté n °2013309-0001

signé par  
**PREFETE 971 - Mme MARCELLE PIERROT**

le 05 Novembre 2013

**Préfecture de la Guadeloupe**

Arrêté portant approbation des cartes  
stratégiques de bruit sur le département de la  
Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**Service Financement, Transports,  
Economie et Sécurité routière**

Cellule Déplacements et Observatoire  
Régional des Transports

**Arrêté n° DEAL / FTES / DORT / 2013 - 011 du 04 / 11 / 2013**  
**portant approbation des cartes stratégiques de bruit sur le département de la  
Guadeloupe**

La préfète de la région Guadeloupe,  
préfète de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés 99-415 à 99-437 du 7 juin 1999 portant classement sonore dans le département de la Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des principales infrastructures routières sur le territoire du département de la Guadeloupe, (voir liste des sections concernées annexée au présent arrêté).

**Article 2** - Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/20 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtée en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**Article 3** - Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture de la Guadeloupe à l'adresse suivante la Guadeloupe [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr) .

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture, au Bureau de l'Environnement (Palais d'Orléans, Rue de Lardenoy - 97109 BASSE-TERRE).

**Article 4** - Le présent arrêté, accompagné de la carte de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

**Article 5** - Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Basse-Terre, le*

MARCELLE PIERROT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MARCELLE PIERROT', written over a faint, illegible stamp or background.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE à l'arrêté N°2013-

### Liste des sections des infrastructures routières concernées :

Voie	Début	Fin	Longueur	TMJA
D6	13 + 200	18 + 400	5,29 Km	8283 véh/j
D23	18 + 150	23 + 700	6,86 Km	11196 véh/j
D24	2 + 700	3 + 800	1,34 Km	32851 véh/j
D26	0 + 000	3 + 700	4,03 Km	13276 véh/j
D32	0 + 000	1 + 500	1,54 Km	20244 véh/j
D102	0 + 000	8 + 850	7,69 Km	8693 véh/j
D103	0 + 000	3 + 600	4,12 Km	8458 véh/j
D119	0 + 000	3 + 500	3,39 Km	22630 véh/j
D129	1 + 000	3 + 000	2,14 Km	29800 véh/j
N1	0 + 900	59 + 500	59,26 Km	13471 à 100805 véh/j
N2	68 + 000	86 + 900	21,10 Km	22133 à 31741 véh/j
N3	0 + 000	6 + 100	5,89	9445 véh/j
N4	0 + 000	33 + 900	44,00 Km	10130 à 46941 véh/j
N5	0 + 000	27 + 000	25,50 Km	14882 à 27520 véh/j
N6	0 + 000	5 + 250	4,48 Km	15273 véh/j
N10	0 + 000	5 + 500	5,51 Km	23264 véh/j
N11	0 + 000	8 + 800	9,36 Km	30156 à 36109 véh/j